

## **SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU (30 MARS 2023)**

### **Présents :**

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre;

Mme Ariane POLMANS, M. Michel VONCKEN, M. Fabian VAESSEN, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;

~~Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS~~, M. Loïc OLIVIER, Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, M. Thierry MARTIN, M. Nicolas PINCKERS, M. René MICHIELS, Mme Marie CHARLIER-JANSSEN, M. Jean-Pierre DONNAY, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Mme Patricia DRIESSENS, M. Ghislain JANSSEN, M. Francis FLECHET, M. Pierre LUCASSE, Conseillers;

M. Léon GIJSENS, Président du CPAS;

Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

### **ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE**

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 16.02.2023
2. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA) – RAPPORT D'ACTIVITES 2022 – PRISE D'ACTE
3. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA) – PLAN D' ACTIONS 2023 – PRISE D'ACTE
4. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF
5. COMMUNICATIONS
6. CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE BERNEAU- FE113 - SAINT-SERVAIS - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION
7. CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE BOMBAYE- FE114 - SAINT-JEAN-BAPTISTE - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION
8. CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE DALHEM - FE115 - SAINT-PANCRACE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION
9. CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE FENEUR - FE116 - SAINT-LAMBERT - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION
10. CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE MORTROUX - FE117 - SAINTE-LUCIE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION
11. CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE NEUFCHATEAU- FE112 - SAINT-LAURENT - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION
12. CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE - FE118 - SAINT-ANDRE - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION
13. CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE WARSAGE - FE119 - SAINT-PIERRE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION
14. CULTURE / SORTIES CULTURELLES, EXCURSIONS ET VOYAGES COMMUNAUX - REGLEMENT - APPROBATION
15. PATRIMOINE COMMUNAL / ACQUISITION EN GROS OEUVRE FERME D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER (BATI ET JARDIN) AVEC PARKINGS EXTERIEURS, A

CONSTRUIRE POUR Y MENER UN PROJET DE CRECHE / ACCORD POUR LA SIGNATURE DU COMPROMIS

16. LOGEMENT / APPARTEMENTS SIS AU REZ-DE-CHAUSSEE ET AU 1er ETAGE DE LA RESIDENCE INES - RUE DE LA GARE 5/4 ET 5/8 A 4608 WARSAGE - DECISION DE PROCEDER A LA LOCATION - FIXATION DU MODE ET DES CONDITIONS DE LOCATION - CONVENTIONS DE LOCATION
17. MOTION VISANT A DEMANDER LA LIBERATION DE M. OLIVIER VANDECASTEELE, DETENU EN IRAN
18. POINT SUPPLEMENTAIRE - RECONNAISSANCE D'UNE VOIRIE COMMUNALE PAR USAGE TRENTENAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 27 ET SUIVANTS DU DECRET DU 06.02.2014
19. QUESTIONS OUVERTES D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 16.02.2023**

Le Conseil Communal,

Statuant par 17 voix pour et 1 abstention (Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale, parce qu'absente);

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 16.02.2023.

**OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA) – RAPPORT D'ACTIVITES 2022 – PRISE D'ACTE**

Le Conseil Communal,

**ACCUEILLE** Mme E. VANHAM, Présidente du CCCA. M. le Bourgmestre la remercie pour sa présence et lui cède la parole.

Mme VANHAM remercie le Collège communal d'avoir été conviée pour présenter le bilan des activités 2022 et les projets ainsi que le budget pour 2023.

Vu la circulaire du 02.10.2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 17.12.2020 et plus précisément l'article 28 qui stipule que « Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'exercice écoulé » ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2022 transmis par Mme E. VANHAM le 14.02.2023 et inscrit au correspondancier le 15.02.2023 sous le n° **220** ;

Sur proposition de Mme D. CREMA-WAGMANS, Échevine des Seniors ;

**PREND ACTE** de ce rapport d'activités 2022.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition à Mme E. VANHAM, Présidente du CCCA, et à Mmes M.-R. DECKERS et H. CLASSENS, Vice-Présidentes du CCCA.

## **OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA) – PLAN D’ACTIONS**

### **2023 – PRISE D’ACTE**

Le Conseil Communal,

**ACCUEILLE** Mme E. VANHAM, Présidente du CCCA. M. le Bourgmestre la remercie pour sa présence et lui cède la parole.

Mme VANHAM remercie le Collège communal de l'avoir conviée pour présenter le bilan des activités 2022 et les projets ainsi que le budget pour 2023.

Elle rappelle tout d'abord la composition actuelle du CCCA et informe qu'elle ne renouvellera pas son mandat de présidente pour des raisons personnelles. Elle estime que le CCCA est toujours en "sous-effectif". D'où le projet de créer un feuillet informatif pour expliquer ce qu'est et comment fonctionne un CCCA. Elle insiste sur le fait que le CCCA de Dalhem est un des CCCA de la Basse-Meuse qui fonctionne le mieux.

Elle présente ensuite les activités et projets.

9 activités budgétisées en 2023 pour un montant total de 4910 € (le budget maximum accordé étant de 5000 €) :

- . causettes club : 1150 € + taxi social 440 €
- . goûter des aînés (en collaboration avec la Commune) : 750 €
- . tricoti-crocheta : 260 €
- . conférences : 50 €
- . crêpes de la Chandeleur : 260 €
- . impression du "Petit guide des aînés" : 1500 € pour 500 exemplaires déposés

à la Commune et dans les pharmacies

- . fonctionnement/frais : 260 €
- . Mobitic : 40 €
- . nouveau projet qui peut naître en cours d'année : 200 €
- . l'atelier guitare ne fait plus partie du CCCA.

9 actions sans impact budgétaire :

- . "Ma commune dit Awè" et "Les petits mots d'Hélène" (wallon)
- . "Les petits mots d'Alex" (anglais et néerlandais)
- . soupe du 11 novembre
- . table de conversation en anglais
- . action intergénérationnelle
- . collaboration avec les bibliothèques
- . "Be wapp"
- . action "Père et Mère Noël"
- . conférence sur la remise à niveau du permis de conduire.

Mme VANHAM conclut par une réflexion sur le vieillissement de la population, et notamment sur la nécessité d'améliorer l'inclusion sociale des citoyens âgés pour lutter contre l'isolement et la solitude, ainsi que sur la problématique de la vitesse de l'évolution des technologies qui constitue un frein important pour de nombreuses personnes âgées.

Elle remercie le Collège communal, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Echevine des seniors qui assure le relais avec le CCCA notamment en participant à toutes les réunions. Elle remercie également les services administratifs et le service des travaux.

M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervient, encourage le CCCA à continuer à organiser des activités pour les seniors.

Il revient sur l'activité "Crêpes de la Chandeleur" et fait part de la déception d'un sexagénaire parce que l'activité se déroule pendant les heures de travail. M. OLIVIER demande si, pour la tranche 55 à 65 ans et les personnes qui travaillent encore après l'âge légal de la pension, il ne serait pas judicieux de prévoir ce type d'événements en dehors des heures de travail.

Mme VANHAM explique que c'est compliqué pour la plupart des aînés de se déplacer en soirée et elle rappelle que l'activité a toujours lieu le jour de la Chandeleur à savoir le 2 février.

M. OLIVIER demande si le guide des aînés se retrouvera sur le site internet de la Commune. Mme VANHAM confirme qu'il s'y trouvera et que les différents liens cités seront activés.

M. le Bourgmestre remercie Mme VANHAM pour son exposé.

Vu la circulaire du 02.10.2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 17.12.2020 et plus précisément l'article 28 qui stipule que « Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'exercice écoulé » ;

Vu le courriel du 09.01.2023, reçu et inscrit au registre de correspondance le 12.01.2023 sous le n° 43, par lequel Mme Eliane VANHAM, Présidente du CCCA, informe des différentes activités que le CCCA souhaiterait poursuivre ou mettre en place pour 2023, et sollicite l'approbation des projections de dépenses pour les propositions d'activités 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24.01.2023, prenant acte de la liste des projets 2023 et approuvant les projections de dépenses qui y sont liées ;

M. A. DEWEZ, Bourgmestre, remercie Mme E. VANHAM pour sa présentation.

Sur proposition de Mme D. CREMA-WAGMANS, Échevine des Seniors ;

**PREND ACTE** de ce plan d'actions 2023.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition à Mme E. VANHAM, Présidente du CCCA, et à Mmes M.-R. DECKERS et H. CLASSENS, Vice-Présidentes du CCCA.

#### **OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF**

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire du 02.10.2012 de M. Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence

proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 17.12.2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.04.2019 désignant treize membres effectifs du CCCA ;

Vu le formulaire de candidature daté du 24.01.2023 transmis par Mme Danièle HENSEVAL, domiciliée Laiwisse n° 7/A à 4606 Saint-André, reçu et inscrit au correspondancier le 24.01.2023 sous le n° **84** ;

Vu que le cadre effectif du CCCA n'est pas complet et que la candidature susvisée peut être prise en compte ;

Sur proposition de Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevine des Seniors, et en concertation avec le CCCA ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de Mme Danièle HENSEVAL susvisée, en qualité de membre effectif du CCCA.

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Mme Danièle HENSEVAL obtient l'unanimité des suffrages et est par conséquent désignée en qualité de membre effectif du CCCA.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition à Mme D. HENSEVAL, à Mme E. VANHAM, Présidente du CCCA et à Mmes M.-R. DECKERS et H. CLASSENS, Vice-présidentes du CCCA.

#### **OBJET : COMMUNICATIONS**

Le Conseil Communal,

##### **PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté du 08.02.2023 de M. Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, inscrit au correspondancier sous le n°175, approuvant la délibération du conseil communal du 15.12.2022 fixant la dotation communale 2023 à la zone de police Basse-Meuse.
- de l'arrêté du 20.02.2023 de Mme Anne DASSY, Gouverneur ff. de la Province de Liège, inscrit au correspondancier sous le n°245, approuvant la délibération du conseil communal du 15.12.2022 fixant la dotation communale 2023 à la zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau.

#### **OBJET : CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE BERNEAU- FE113 - SAINT-SERVAIS - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 établi par le Conseil fabricien de BERNEAU, reçu le 13.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 206;

Vu l'arrêté du 21/02/2023 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de BERNEAU, reçu le 21.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 249, avec les remarques suivantes :

" R15 Produits des tronc, quêtes et oblations : 295,84€ au lieu de 295,08€; sur base des extraits bancaires (00043/67,00033/51,00022/35) et des relevés trimestriels.

- Total des recettes ordinaires: 7.519,37€ au lieu de 7.518,61€

- Total des recettes extraordinaires: inchangé

D5 Electricité: 450,20€ au lieu de 471,61€; sur base des extraits bancaires

D9 Blanchissage et raccommodage du linge: 48,08€ au lieu de 48,00€; cf. extrait BELFIUS 00029/46 du 14/04/2022.

- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque: 2.949,51€ au lieu de 2.970,84€

D35a Entretien du chauffage : 98,01€ au lieu de 98,10€; cf. extrait BELFIUS 00047/76 du 08/12/2022.

D43 Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: cf. extrait BELFIUS 154,00€ au lieu de 152,00€; cf. extrait BELFIUS 00025/40 du 17/06/2022.

D50h Frais bancaires: 195,56€ au lieu de 236,90€; les frais bancaires du 01/01/2023 et du 03/01/2023 (cf. extraits 00003/3 et 00003/4) sont des frais relatifs au 1er trimestre 2023, et payés en 2023, qui doivent être comptabilisés au compte 2023.

- Total des dépenses ordinaires du chapitre II : 5.311,55€ au lieu de 5.350,98€

D56 Grosses réparations, construction de l'église: 3.712,28€ au lieu de 3.712,18€; cf. extrait BELFIUS 00017/24 du 29/03/2022.

- Total des dépenses extraordinaires : 3.712,28€ au lieu de 3.712,18€.

La Fabrique doit veiller, au minimum, à indiquer la date d'approbation du compte ou à joindre un extrait du PV du Conseil de Fabrique qui arrête le compte. Il faudrait indiquer plus clairement, en annotant les extraits bancaires ou dans une annexe, quelles sont les opérations qui relèvent de l'exercice 2021 et celles qui relèvent de 2023.

Le compte 2022 est approuvé aux montants suivants :

Total Recettes: 12.062,80€

Total Dépenses: 11.973,34€

Boni 89,46€."

Attendu que le Collège Communal propose d'appliquer les corrections du Chef Diocésain, sauf pour le montant repris en D5 Eclairage de 471,61€ qui suite à l'analyse des relevés bancaires et des factures est bien correct ;

Entendu M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, faisant part de son étonnement concernant la recette "Produits des troncs" vu le nombre d'offices annuels ;

Mme D. CREMA-WAGMANS apporte une précision, à savoir que l'entièreté de chaque collecte est répartie (elle ne connaît plus la proportion) entre l'Unité pastorale et la Fabrique d'église.

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN);

**ARRETE :**

Article 1 :- le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de BERNEAU :

| Article                                                     | Montant inscrit | Montant rectifié |
|-------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|
| R15. Produits des troncs, quêtes et oblations               | 295,08          | 295,84           |
| D9. Blanchissage, raccommodage du linge                     | 48,00           | 48,08            |
| D35b. Chauffage                                             | 98,10           | 98,01            |
| D43. Acquit des anniv., messes et services religieux fondés | 152,00          | 154,00           |
| D50h. Frais bancaires                                       | 236,90          | 195,56           |
| D56. Grosses réparations construction église                | 3.712,18        | 3.712,28         |

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de BERNEAU pour l'exercice 2022, qui se clôture comme suit :

|                 | Recettes ordinaires | Recettes extraordinaires | Dépenses ordinaires | Dépenses extraordinaires | solde          |
|-----------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|----------------|
| Compte 2022     | 7.519,37 €          | 4.543,43 €               | 8.282,47 €          | 3.712,28 €               | <b>Boni</b>    |
| <b>TOTAUX :</b> | <b>12.062,80 €</b>  |                          | <b>11.994,75 €</b>  |                          | <b>68,05 €</b> |

Article 3 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de BERNEAU, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

**OBJET : CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE BOMBAYE- FE114 - SAINT-JEAN-BAPTISTE - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 établi par le Conseil fabricien de BOMBAYE en date du 9/01/2023, reçu le 13.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 207;

Vu l'arrêté du 21.02.2023 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de BOMBAYE, reçu le 22.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 270, sans remarque;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN);

**ARRETE :**

Article 1 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de BOMBAYE pour l'exercice 2022, qui se clôture comme suit :

|                 | Recettes ordinaires | Recettes extraordinaires | Dépenses ordinaires | Dépenses extraordinaires | solde             |
|-----------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|-------------------|
| Compte 2022     | 10.896,64 €         | 9.766,06 €               | 10.407,87€          | 8.184,78€                | <b>Boni</b>       |
| <b>TOTAUX :</b> | <b>20.662,70 €</b>  |                          | <b>18.592,65 €</b>  |                          | <b>2.070,05 €</b> |

Article 2 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de BOMBAYE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

**OBJET : CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE DALHEM - FE115 - SAINT-PANCRACE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 établi par le Conseil fabricien de DALHEM, reçu le 27/02/2023, inscrit au correspondancier sous le n° 284;

Vu l'arrêté du 23/02/2023 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de DALHEM, reçu le 24.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 279, avec les remarques suivantes :

" Les montants inscrits en R15, 16 et 18D ne correspondent pas aux relevés fournis. D'après extraits bancaires et répartition indiquée par le trésorier, nous arrivons aux montants suivants :

R15: 586,02€ au lieu de 457,82€. Soit solde des versements de 312,52€, 168,31€, 304,68€ et 516,61€ diminués des montants inscrits en R16 et R18.

R16: 600€ au lieu de 420€ soit 60€ + 120€ + 120€ + 300€.

R18D: 116,10€ soit le seul montant dans les relevés de collectes indiquant "collecte pour le chauffage".

Concernant les recettes et dépenses extraordinaires, merci de n'indiquer que les montants ayant effectivement été versés et dépensés pour les travaux à l'extraordinaire. Ainsi qu'après les extraits bancaires :

R25: 12.061,74€ soit un versement correspondant à la facture de 10.829,31€ inscrite en D56 et un solde de subside extraordinaire de 1.132,43€ pour des factures d'acompte non fournies dans les pièces justificatives (2021?). Pour information et suivi des travaux à l'extraordinaire, merci de joindre un relevé des factures et versements subsides prévus et réalisés. En 2021, un subside extraordinaire de 12.389,03€ a été versé alors que les travaux effectués au presbytère et à l'église s'élevaient à un total de 15.640,30€. La différence ne correspond pas au solde de 1.132,43€ versé par la commune en 2022.

D61: 1.132,43€ au lieu de 19.229,11€. Il n'est pas possible de mettre en fonds de réserve un montant qui n'a pas été reçu dans une comptabilité de caisse. Par conséquent, seul le solde de subside extraordinaire a été mis en fonds de réserve en attendant utilisation. Il pourra être rappelé le moment venu en R28.

Total Recettes: 22.559,86€

Total Dépenses: 21.833,90€

Boni 725,96€."

Attendu que suite à l'examen dudit compte, le Collège Communal décide d'appliquer les corrections suivantes de l'Evêché ;

R15: 586,02€ au lieu de 457,82€. Soit solde des versements de 312,52€, 168,31€, 304,68€ et 516,61€ diminués des montants inscrits en R16 et R18.

R16: 600€ au lieu de 420€ soit 60€ + 120€ + 120€ + 300€.

R18D: 116,10€ soit le seul montant dans les relevés de collectes indiquant "collecte pour le chauffage";

Attendu que suite aux versements effectués par la Commune pour subside extraordinaire à la Fabrique d'Eglise de Dalhem, les montants repris en R25 et D61 sont bien corrects:

R25 = 10.929,31€ du 16/06/22 + 19.229,11€ du 19/01/23 = 30.158,42€.

(1.312,43€ versés le 11/01/22 ont été pris en compte sur l'exercice 2021 en subside extraordinaire).

D61 = 19.229,11€ en attente de versement à l'entreprise Goessens car la Fabrique d'Eglise souhaite une intervention technique du prestataire (travail non conforme au devis);

Attendu qu'après vérification le montant repris en case D5. éclairage est erroné et doit s'élever à 2.501,85€ et non 2.514,25€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN);

**ARRETE :**

Article 1 :- le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de DALHEM :

| Article                                                                 | Montant inscrit | Montant rectifié |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|
| R15. Produits des troncs, quêtes et oblations                           | 457,82          | 586,02           |
| R16. Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres | 420,00          | 600,00           |
| R18. collecte chauffage                                                 | 245,90          | 116,10           |
| D5. Eclairage                                                           | 2.514,25        | 2.501,85         |

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de DALHEM pour l'exercice 2022, qui se clôture comme suit :

|                 | Recettes ordinaires | Recettes extraordinaires | Dépenses ordinaires | Dépenses extraordinaires | solde           |
|-----------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|-----------------|
| Compte 2022     | 10.421,60 €         | 30.234,94 €              | 9.759,76 €          | 30.158,42 €              | <b>Boni</b>     |
| <b>TOTAUX :</b> | <b>40.656,54 €</b>  |                          | <b>39.918,18 €</b>  |                          | <b>738,36 €</b> |

Article 3 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de DALHEM, M. le Receveur et au Chef Diocésain.

**OBJET : CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE FENEUR - FE116 - SAINT-LAMBERT - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 établi par le Conseil fabricien de FENEUR en séance du 30/01/2023, reçu le 10/02/2023, inscrit au correspondancier sous le n° 190;

Vu l'arrêté du 20/02/2023 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de FENEUR, reçu le 21.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 251, avec les remarques suivantes :  
« Sous réserve de la modification y apportée pour le motif ci-après : compte bien tenu.

Modification en D52 : mise sur solde bancaire pour 38,70€ (au lieu de 0,00€)

Total Recettes : 23.821,73 €

Total Dépenses : 12.447,26 €

Boni : 11.374,47

Attendu que suite à l'examen dudit compte, le Collège Communal décide d'appliquer les corrections de l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, souhaitant des précisions concernant les placements.

Mme D. CREMA-WAGMANS explique :

- d'une part que la FE de FENEUR ne sollicite jamais de subsides et est autonome, excepté pour des travaux à l'église qui est propriété communale;
- d'autre part que la FE de FENEUR est propriétaire d'appartements et perçoit des loyers; qu'il y a donc plus de rentrées que de sorties.

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN);

#### **ARRETE :**

Article 1 :- le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de FENEUR :

| Article                      | Montant inscrit | Montant rectifié |
|------------------------------|-----------------|------------------|
| D52. Mise sur solde bancaire | 0,00€           | 38,70€           |

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de FENEUR pour l'exercice 2022, qui se clôture comme suit :

|                 | Recettes ordinaires | Recettes extraordinaires | Dépenses ordinaires | Dépenses extraordinaires | solde              |
|-----------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------|
| Compte 2022     | 9.379,46 €          | 14.442,27 €              | 8.408,57 €          | 4.038,69 €               | <b>Boni</b>        |
| <b>TOTAUX :</b> | <b>23.821,73 €</b>  |                          | <b>12.447,26 €</b>  |                          | <b>11.374,47 €</b> |

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de FENEUR , à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

**OBJET : CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE MORTROUX - FE117 - SAINTE-LUCIE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 établi par le Conseil fabricien de MORTROUX en date du 16.01.2023, reçu le 13.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 208;

Vu l'arrêté du 20.02.2023 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de MORTROUX, reçu le 21.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 252, avec les remarques suivantes :

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

R15 Produits des tronc, quêtes et oblations: 806,07€ au lieu de 878,54€; somme réellement perçue sur base des justificatifs et extraits bancaires fournis.

R24 Donations, legs: 0,00€ au lieu de 75,00€; cette rubrique concerne les capitaux reçus par acte notarié et n'est pas adaptée pour imputer cette recette. Il convient d'inscrire les "simples" dons au service ordinaire (R18a Dons: 75,00€ au lieu de 0,00€)

D48 Assurances contre l'incendie: 1.255,07€ au lieu de 1.255,09€; erreur de retranscription (cf. l'avis d'échéance ADESIO du 05/01/2022 et l'extrait BELFIUS 00005/7 du 14/03/2022)

D50e "mise sur solde bancaire réel": 0,01€ au lieu de 0,00€; la délibération du conseil communal de Dalhem du 24.02.2022 s'est écartée sans motifs de la décision diocésaine du 18/01/2022 sur le compte 2021 (arrêté par la commune à 7.668,32€ à la place de 7.668,31€). Le montant de la décision diocésaine correspondait pourtant au solde bancaire de fin d'exercice. Il ne nous appartient pas de modifier le montant du boni 2021 (R19) dument arrêté par la tutelle communale. Nous utilisons donc cette écriture (-0,01€) pour faire coïncider le solde du compte 2022 et le solde bancaire réel.

Total Recettes: 21.820,67€

Total Dépenses: 16.691,61€

Boni 5.129,06€."

Attendu que le Collège Communal propose d'appliquer les corrections du Chef Diocésain;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN);

### **ARRETE :**

Article 1 :- le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de MORTROUX :

| Article                                       | Montant inscrit | Montant rectifié |
|-----------------------------------------------|-----------------|------------------|
| R15. Produits des troncs, quêtes et oblations | 878,54          | 806,07           |
| R24.Dotations, legs                           | 75,00           | 0,00             |
| R18a. Dons                                    | 0,00            | 75,00            |
| D48. Assurance contre l'incendie              | 1.255,09        | 1.255,07         |
| D50i. Mise sur solde bancaire réel            | 0,00            | 0,01             |

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de MORTROUX pour l'exercice 2022, qui se clôture comme suit :

|                 | Recettes ordinaires | Recettes extraordinaires | Dépenses ordinaires | Dépenses extraordinaires | solde             |
|-----------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|-------------------|
| Compte 2022     | 7.124,36 €          | 14.696,31 €              | 9.663,62 €          | 7.027,99€                | <b>Boni</b>       |
| <b>TOTAUX :</b> | <b>21.820,67 €</b>  |                          | <b>16.691,61 €</b>  |                          | <b>5.129,06 €</b> |

Article 3 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de MORTROUX, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

### **OBJET : CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE NEUFCHATEAU- FE112 - SAINT-LAURENT - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale

et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 établi par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU, reçu le 9.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 186;

Vu l'arrêté du 20.02.2023 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, reçu le 21.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 253, avec les remarques suivantes :

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.  
R19 Reliquat du compte de l'année précédente: 7.711,55€ au lieu de 1.679,89; le montant est le boni du compte 2021 tel qu'approuvé par la tutelle (cf. délibération du Conseil communal de DALHEM en date du 28/04/2022).

Total Recettes: 18.020,24€

Total Dépenses: 7.091,36€

Boni 10.928,88€."

Attendu que le Collège Communal propose d'appliquer les corrections du Chef Diocésain;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN);

**ARRETE :**

Article 1 :- le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU :

| Article                                       | Montant inscrit | Montant rectifié |
|-----------------------------------------------|-----------------|------------------|
| R19. Reliquat du compte de l'année précédente | 1.679,89        | 7.711,55         |

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2022, qui se clôture comme suit :

|                 | Recettes ordinaires | Recettes extraordinaires | Dépenses ordinaires | Dépenses extraordinaires | solde              |
|-----------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|--------------------|
| Compte 2022     | 10.308,69 €         | 7.711,55 €               | 7.091,36 €          | 0,00€                    | <b>Boni</b>        |
| <b>TOTAUX :</b> | <b>18.020,24 €</b>  |                          | <b>7.091,36 €</b>   |                          | <b>10.928,88 €</b> |

Article 3 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

**OBJET : CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE - FE118 - SAINT-ANDRE -**  
**COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 établi par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en date du 30/01/23, reçu le 13.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 209;

Vu l'arrêté du 21.02.2023 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, reçu le 21.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 254, avec les remarques suivantes :

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

R1 Loyers des maisons : 10.500,00€ au lieu de 10.470,00€; 880,00€ ont été perçus pour le loyer de mars (et non 850,00€, comme indiqué dans le relevé des recettes). Cf. extrait BELFIUS 12/1 (op. 19 du 15/03/2022)

D44 Intérêts des capitaux dus: 5.491,81€ au lieu de 5.491,80€; la tranche d'amortissement d'emprunt du 05/08/2022 s'élève 284,25€ (et non 284,24€, comme indiqué dans le relevé des dépenses). Cf. extrait BELFIUS 39/1 (op. 62)

Remarques:

Les 45,00€ imputés à la rubrique D6d ne correspondent pas à une dépense d'ornementation. Il s'agit de l'abonnement à la revue diocésaine "Eglise de Liège". Pour éviter la multiplication inutile des sous-rubriques D50, il est préférable d'inscrire les dépenses liées à l'organiste à la rubrique D18 traitement de l'organiste, bien qu'il ne s'agisse ici que d'un défraiement.

Dans l'ensemble, compte bien tenu.

Total Recettes: 17.655,21€

Total Dépenses: 13.233,08€

Boni 4.422,13€."

Attendu que le Collège Communal propose d'appliquer les corrections du Chef Diocésain;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN);

**ARRETE :**

Article 1 :- le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE :

| Article                         | Montant inscrit | Montant rectifié |
|---------------------------------|-----------------|------------------|
| R1. Loyers                      | 10.470,00       | 10.500,00        |
| D6c. Fleurs                     | 45,00           | 0,00             |
| D6d. Abonnement Eglise de Liège | 0,00            | 45,00            |
| D44. Intérêt des capitaux dus   | 5.491,80        | 5491,81          |

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE pour l'exercice 2022, qui se clôture comme suit :

|                 | Recettes ordinaires | Recettes extraordinaires | Dépenses ordinaires | Dépenses extraordinaires | solde             |
|-----------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|-------------------|
| Compte 2022     | 13.383,92 €         | 4.271,29 €               | 13.233,08 €         | 0,00€                    | <b>Boni</b>       |
| <b>TOTAUX :</b> | <b>17.655,21 €</b>  |                          | <b>13.233,08 €</b>  |                          | <b>4.422,13 €</b> |

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

**OBJET : CULTES / FABRIQUE D'EGLISE DE WARSAGE - FE119 - SAINT-PIERRE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 établi par le Conseil fabricien de WARSAGE en séance du 16/02/2023, reçu le 27/02/2023, inscrit au correspondancier sous le n° 285;

Vu l'arrêté du 28/02/2023 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 de la Fabrique d'église de WARSAGE, reçu le 28.02.2023, inscrit au correspondancier sous le n° 290, avec les remarques suivantes :

« Difficulté de recouper les imputations selon l'historique des opérations bancaires.

R1 : les loyers pour 7584,93€ (au lieu de 7583.93€);

D3: les cierges pour 17,19€ (au lieu de 10,18€);

D6b: l'eau pour 54,09€ (au lieu de 0,00€);

D6c: les fleurs pour 203,16€ (au lieu de 203,24€);

D27: les réparations église pour 1943,50€ (au lieu de 1643,50);

D30: les réparations presbytère pour 2.439,96€ (au lieu de 2.412,89€);

D45: les frais de papeterie pour 467,85€ (au lieu de 436.63€) ;

D46: les frais de téléphonie pour 45,18€ (au lieu de 41,80€);

Total Recettes : 27.995,72 €

Total Dépenses : 19.523,28 €

Boni : 8.472,44 € »

Attendu que suite à l'examen dudit compte, le Collège Communal décide d'appliquer les corrections suivantes de l'Evêché :

R1 : les loyers pour 7584,93€ (au lieu de 7583.93€);

D27: entretien et réparation église pour 1943,50€ (au lieu de 1643,50€);

Attendu qu'après vérification par l'agent traitant communal, les autres montants repris en dépenses erronées par le Chef diocésain semblent corrects;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN);

#### **ARRETE :**

Article 1 :- le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de WARSAGE :

| Article                                  | Montant inscrit | Montant rectifié |
|------------------------------------------|-----------------|------------------|
| R1. Loyers                               | 7.583,93€       | 7.584,93€        |
| D27. Entretien et réparation de l'église | 1.643,50€       | 1.943,50€        |

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de WARSAGE pour l'exercice 2022, qui se clôture comme suit :

|                 | Recettes ordinaires | Recettes extraordinaires | Dépenses ordinaires | Dépenses extraordinaires | solde             |
|-----------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|-------------------|
| Compte 2022     | 17.657,30 €         | 10.338,42 €              | 14.057,89 €         | 5.342,70 €               | <b>Boni</b>       |
| <b>TOTAUX :</b> | <b>27.995,72 €</b>  |                          | <b>19.400,59 €</b>  |                          | <b>8.595,13 €</b> |

Article 3 :- la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de WARSAGE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

## **OBJET : CULTURE / SORTIES CULTURELLES, EXCURSIONS ET VOYAGES COMMUNAUX**

### **- REGLEMENT - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS présentant le dossier et expliquant que vu l'absence de règlement et vu la fréquentation de plus en plus élevée pour ces activités culturelles, le Collège communal a décidé, sur sa proposition, de rédiger un règlement; que deux points essentiels sont à retenir, à savoir la participation toujours acceptée pour les "hors commune" mais sans intervention financière communale et la procédure concernant les désistements vu que dans beaucoup de cas le remboursement est sollicité par les personnes;

Considérant que des annulations de dernières minutes surviennent régulièrement suite aux inscriptions à des sorties culturelles et/ou excursions ;

Considérant qu'il n'y a pas de règlement fixant les conditions de remboursement en cas d'annulation ;

Vu la délibération du Collège du 07.02.2023 proposant les termes du règlement des sorties culturelles, excursions et voyages communaux ;

Statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** le règlement des sorties culturelles et excursions suivant :

### **RÈGLEMENT DES SORTIES CULTURELLES, EXCURSIONS ET VOYAGES COMMUNAUX**

#### **GÉNÉRALITÉS**

L'Échevinat de la Culture organise des sorties culturelles, une excursion et un voyage par an. Ces sorties, excursions et voyages sont accessibles à tous, habitant(e)s de la commune de Dalhem et extérieur(e)s à la commune. Cependant, ces derniers ne profiteront pas de toutes les subventions communales octroyées aux habitant(e)s de la commune.

#### **ORGANISATION, MODALITÉS D'INSCRIPTIONS ET DE PAIEMENT**

Le Collège communal fixe le nombre de sorties culturelles, d'excursions et de voyages par an, leurs destinations, dates, horaires et tarifs, le nombre maximum de participant(e)s ainsi que les modalités d'inscription et de paiement pour chaque activité.

Les inscriptions se font par ordre d'arrivée. Lorsqu'une sortie, une excursion ou un voyage est complet, une liste d'attente est constituée.

Une inscription à une sortie, une excursion ou un voyage est validée dès réception du paiement.

Le tarif des sorties, excursions et voyages comprend l'assurance.

Pour les voyages : à l'inscription, les participant(e)s s'engagent à verser, sur le compte communal référencé, un acompte équivalent à 50% de la tranche tarifaire la plus élevée.

À la date de clôture des inscriptions, le solde exact (suivant le nombre de participants) sera réclamé.

La subside du voyage pour les participant(e)s dalhemois(e)s sera de minimum 25€. Ce montant pourra être adapté selon le nombre de participant(e)s.

Le tarif du voyage comprend également l'assurance annulation.

#### **ANNULATIONS D'INSCRIPTION ET REMBOURSEMENTS**

En cas de non réception du paiement au-delà du délai imparti et après envoi d'un rappel, le Service Culture se réserve le droit d'annuler l'inscription des participant(e)s en défaut de paiement afin de libérer les places.

Après inscription, toute demande d'annulation d'un(e) participant(e) doit se faire dans les plus brefs délais, par téléphone ou par mail, auprès du Service Culture (04/379.18.22 ou [info@commune-dalhem.be](mailto:info@commune-dalhem.be) - 04/374.74.23 ou [marie.crauwels@commune-dalhem.be](mailto:marie.crauwels@commune-dalhem.be)) afin de libérer la place pour une éventuelle personne en liste d'attente.

Pour les sorties et excursions : Si le désistement a lieu moins de 72h avant le jour de la sortie ou de l'excursion et que le paiement a été effectué, le remboursement se fera uniquement sur présentation d'un certificat médical ou d'un document attestant de l'impossibilité de l'inscrit(e) à prendre part à la sortie ou à l'excursion réservée.

Pour les voyages : En cas de désistement, le remboursement sera effectué selon les conditions de l'assurance annulation souscrite auprès de l'agence de voyage (présentation d'un certificat médical ou d'un document attestant de l'impossibilité de l'inscrit(e) à prendre part au voyage).

### **ANNULATION DES SORTIES ET EXCURSIONS**

Les sorties, excursions et voyages pourraient être annulés si :

- Le nombre de participant(e)s est insuffisant ;
- Les conditions météorologiques et/ou sanitaires entravent le bon déroulement et menacent la sécurité des activités prévues ;
- Les opérateurs touristiques et/ou culturels annulent les réservations/visites.

Les participant(e)s seront alors averti(e)s dans les plus brefs délais et les remboursements seront effectués.

### **DÉPARTS**

Pour la bonne organisation des sorties, des excursions et des voyages, il est demandé aux participant(e)s de se présenter au point de départ convenu lors de l'inscription 5 minutes avant l'heure de départ. Si le/la participant(e) est dans l'impossibilité d'arriver à l'heure pour le départ, il/elle en avertira l'agent(e) communal responsable des sorties et excursions, l'Échevin(e) responsable ou, à défaut, l'administration communale (04/379.18.22) dans les plus brefs délais.

En cas de retard ou d'absence d'un(e) participant(e), le départ ne sera pas différé.

### **CAS PARTICULIERS**

Toute situation non prévue au présent règlement ou suscitant interprétation sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au Service Finances, Mme M.-P. LOUSBERG, au Service Recettes, Mme L. ZEEVAERT, au Service Aînés, Mme M. CRAUWELS, et au Service Informatique pour publication sur le site internet, Mme B. DEBATTICE.

**OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL / ACQUISITION EN GROS OEUVRE FERME D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER (BATI ET JARDIN) AVEC PARKINGS EXTERIEURS, A**

## **CONSTRUIRE POUR Y MENER UN PROJET DE CRECHE / ACCORD POUR LA SIGNATURE DU COMPROMIS**

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et précisant que le montant est un peu plus faible par rapport à ce qui était annoncé;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'appel à projets conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches tel que lancé par l'ONE pour le compte de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF ;

Considérant que, pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit de poursuivre et d'intensifier la dynamique des Plans Cigogne de création de places d'accueil de la petite enfance pour investir structurellement dans les générations futures ;

Vu que la Commune a déposé un dossier complet en date du 14.10.2022 via la plateforme informatique mise à disposition ;

Vu qu'en date du 25.01.2023, le Gouvernement Wallon et l'ONE ont décidé de retenir le projet de la Commune de Dalhem avec réservation d'une enveloppe de subventionnement pour la partie infrastructure de 833.440 € TVAC ;

Considérant que la Commune de DALHEM est convaincue de l'opportunité de poursuivre un projet d'ouverture d'une crèche sur le territoire communal, désireuse de pouvoir développer et renforcer l'offre d'accueil de la petite enfance à l'attention des parents ;

Considérant que, dans ce cadre, est apparue l'opportunité pour la Commune de se porter acquéreuse de locaux au sein d'un immeuble à ériger sur la parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division, Bombaye, section B n° 150H ; qu'en effet, la Commune a été informée de l'intention des consorts LINDERS de mettre en vente une partie d'un bâtiment à ériger par ses soins sur la parcelle susvisée ;

Considérant que ces locaux pourraient sans difficulté être aménagés par les soins de la Commune de DALHEM pour y exploiter une crèche ;

Considérant que la Commune a rapidement marqué un vif intérêt pour cet immeuble, sachant que sa localisation et la superficie des locaux s'avéraient adéquats pour y loger un milieu d'accueil de la petite enfance, à la condition toutefois que le projet de création d'une crèche soit retenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne dans le cadre du présent appel à projets ; que la Commune a donc marqué un intérêt pour l'acquisition de ce bien après exécution des travaux projetés afin d'y installer une éventuelle crèche ;

Considérant que la Commune a souhaité intégrer dans le compromis de vente une condition suspensive liée à l'obtention du permis d'urbanisme ;

Considérant que la Commune devra lancer un nouveau marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé d'une

mission d'architecture pour l'adaptation du projet porté par les consorts LINDERS pour l'immeuble dont question afin d'y loger une crèche de 21 places et accueillir les enfants dans les meilleures conditions ;

Considérant que la Commune procèdera elle-même aux marchés publics relatifs aux travaux d'adaptation du projet initial, à ses besoins propres ;

Considérant que la section 3 de la circulaire de la Région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux explique, relativement aux acquisitions d'immeubles, que la Commune doit disposer d'une estimation du bien qu'elle envisage d'acquérir ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 19.09.2022 par Maître Olivier BONNENFANT, Notaire à Warsage, indiquant que le métré est correct par rapport aux prix habituels, bien que dans la fourchette haute, mais qu'il faut tenir compte du prix des matériaux actuellement ;

Attendu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 20.09.2022 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.09.2022 marquant son accord de principe pour l'acquisition des biens précités et précisant que cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre d'un projet d'aménagement et d'exploitation d'une crèche de 21 places sur le territoire de la Commune de DALHEM ;

Vu le projet de compromis de vente transmis par le Notaire Olivier BONNENFANT à la Commune de Dalhem par courriel en date du 05.12.2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15.12.2022 par laquelle le Conseil a marqué son accord sur la signature du compromis de vente ;

Vu qu'un nouveau projet de compromis de vente a été transmis par le Notaire Olivier BONNENFANT à la Commune de Dalhem en date du 23.02.2023 ;

Vu que les modifications apportées au projet de compromis concernent une diminution du prix de vente ainsi que l'ajout d'une condition suspensive liée à la fourniture du bien dans un délai de 12 mois prolongé des jours d'intempéries et cas de force majeure ;

Vu que ces éléments sont des conditions essentielles de la vente et qu'il est donc indispensable de présenter à nouveau le dossier devant le Conseil Communal ; Entendu M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, souhaitant savoir si la demande de permis a été déposée.

M. le Bourgmestre explique que la demande de permis d'urbanisme est en cours, que la Commune a sollicité un complément de documents au demandeur afin que le dossier soit complet; que c'est la Commune qui est compétente pour l'octroi du permis, après avoir obtenu les avis des différentes autorités bien sûr; que concernant la condition suspensive relative au subside, la Commune a été informée officiellement de la sélection de son projet dans le cadre du Plan cigogne.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/03/2023,

**DECIDE :**

**Article 1. DE MARQUER SON ACCORD SUR LE COMPROMIS DE VENTE** annexé à la présente décision, en vue de procéder à l'acquisition, au prix de SEPT CENT QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET NONANTE-SIX

CENTS (704.536,96 €) incluant,

- Un gros œuvre fermé, comprenant les fondations, organes d'égouttage externe, la maçonnerie, les parements, la charpente, la couverture et les menuiseries extérieures, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à construire sur une pâture située Terres Molles, cadastrée 3ème Division BOMBAYE, Section B, numéro 0150HP0000, pour une contenance de trois mille quatre cent nonante (3.490) mètres carrés ainsi que douze emplacements de parkings et quatre emplacements « dépose-minute » à construire sur ladite pâture, sous la condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisme,
- propriété de Messieurs LINDERS John Claude José et Laurent Marie Léon, selon le projet de compromis transmis par le Notaire O. BONNENFANT en date du 23.02.2023.

**Article 2. DE PRECISER QUE :**

- L'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique afin de mener un projet d'ouverture de crèche de 21 places sur le territoire communal ;
- Le montant de l'acquisition des biens est fixé à SEPT CENT QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET NONANTE-SIX CENTS (704.536,96 €) ;
- Cette dépense extraordinaire sera prévue au budget 2023 ;
- Le Notaire Olivier BONNENFANT de Warsage, pour la Commune, et le Notaire Pierre GOVERS, pour les consorts LINDERS, de Liège seront chargés de l'établissement des actes à intervenir ;
- Les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem.

**Article 3. DE PORTER** la présente à la connaissance de toutes les parties concernées pour information et disposition.

**OBJET : LOGEMENT / APPARTEMENTS SIS AU REZ-DE-CHAUSSEE ET AU 1er ETAGE DE LA RESIDENCE INES - RUE DE LA GARE 5/4 ET 5/8 A 4608 WARSAGE - DECISION DE PROCEDER A LA LOCATION - FIXATION DU MODE ET DES CONDITIONS DE LOCATION - CONVENTIONS DE LOCATION**

Le Conseil Communal,

M. le Bourgmestre présente le point, rappelle l'historique de ce dossier et du subsidie du SPW qui a permis d'acquérir les deux appartements, et explique qu'avant de pouvoir mettre ces logements en location et de les attribuer à des personnes, le Conseil communal doit se prononcer notamment sur les conditions de location.

Il précise :

. concernant le logement 2 chambres au rez-de-chaussée : le but est de le maintenir vide pour pouvoir répondre à une demande urgente en cas d'inondation, d'incendie ou autre catastrophe naturelle, et pas pour une autre raison; avant tout, un appel va être lancé aux personnes qui ont été inondées en 2021, même si elles ont retrouvé un logement, elles souhaiteraient peut-être changer car elles ont trouvé un logement précaire dans la précipitation, ou elles souhaitent peut-être revenir dans la commune; d'où priorité à ces personnes victimes des inondations, c'était l'intention du subsidé;

le loyer proposé est de 750 € (souvent, l'assurance prend en charge la totalité du montant du loyer du logement d'urgence); location à court terme, soit 6 mois renouvelable 1 fois;

. concernant le logement 1 chambre au 1er étage : les demandes peuvent provenir soit du CPAS (il n'y aura pas des critères de revenus comme pour un logement social, mais il pourrait s'agir de personnes soucieuses de trouver un logement dans la commune par exemple), soit du service logement de la commune; l'intérêt de la mise en location est de couvrir les charges communes.

le loyer proposé est de 650 € (on reste sous le marché locatif habituel privé pour un logement de cette superficie +/- 90m<sup>2</sup>); on peut renouveler le bail chaque année et si la personne convient bien, elle pourrait rester plus longtemps.

Les candidatures seront étudiées par le Collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Vu le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;

Vu sa délibération du 29/09/2022 décidant d'acquérir deux appartements situés au rez-de-chaussée et au 1er étage de la Résidence INES, rue de la Gare 5/4 et 5/8 à 4608 WARSAGE (parcelle cadastrée 5ème Division WARSAGE, Section A, N°284X2) pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'octroi d'une aide exceptionnelle par la Région wallonne pour le relogement des familles suite aux inondations de juillet 2021;

Attendu que ces deux appartements sont maintenant finalisés, équipés et prêts à être occupés ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de décider de procéder à la location de ces biens, d'arrêter le mode et les conditions de location ainsi que les termes des deux conventions de location ;

Attendu que la volonté du Collège communal est de laisser l'appartement 2 chambres situé au rez-de-chaussée n° 5/4 libre d'occupation pour pouvoir accueillir temporairement, dans l'urgence, des personnes ou ménages victimes de sinistres tels qu'une inondation, un incendie, ...

Attendu que l'appartement 1 chambre situé au 1er étage n° 5/8 serait mis en location sur base d'un bail de résidence principale;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervenant comme suit :

- Les baux sont prévus pour des personnes ayant connu un sinistre à leurs habitations. Ces logements pourraient-ils être utilisés par des personnes victimes de violences conjugales, sans abris et autres ?

M. le Bourgmestre répond.

Le logement 2 chambres doit être gardé pour des urgences impérieuses : pour quelqu'un qui ne sait plus être logé soudainement parce que sa maison est inondée ou incendiée ou s'est effondrée. Plusieurs fois par an, il y a un incendie et le Bourgmestre est appelé sur les lieux par la Police et il doit trouver un logement d'urgence. Il se tourne vers le CPAS, mais il n'y a pas souvent de logement vide. Il se tourne aussi vers des propriétaires de gîtes, qui acceptent ou pas. Il pense qu'on serait plus à l'aise au niveau communal si l'on pouvait offrir un logement en pleine nuit par exemple à une personne en détresse parce qu'elle a été victime d'une telle catastrophe.

Le logement 1 chambre : parfois des demandes émanent du CPAS; des cas problématiques de personnes dans la détresse pourraient être dans les conditions de ce logement; ça pourrait être par exemple une personne âgée qui veut se rapprocher d'où elle habitait avant, ou qui recherche un logement plus petit. Le Collège n'est pas fermé sur les critères d'attribution mais souhaite que les demandes viennent des services communaux ou du CPAS.

- Ne faudrait-il pas prévoir la possibilité que ces appartements puissent être occupés par des personnes dont l'habitation est difficilement utilisable suite à un pépin physique momentané par exemple une personne qui se casse le pied et sa maison est pourvue de beaucoup d'escaliers.

M. le Bourgmestre répond que le logement 1 chambre pourrait convenir s'il est libre au moment voulu, ce qui ne sera sans doute pas le cas.

- En ce qui concerne le second logement, il s'agit d'un bail de courte durée. Cependant qu'entendez-vous par l'article 16 - Solidarité ?

De même, l'article 17 - Election de domicile : pourquoi, en cas de nouvelle élection de domicile, celle-ci doit-elle être obligatoirement située en Belgique ? En d'autres termes, le couple x victime d'un sinistre ne pourrait-il pas après quelques mois dans le logement communal se décider à aller vivre à quelques kms comme aux Pays-Bas ?

En quoi l'état civil du locataire pourrait-il avoir une influence ?

M. le Bourgmestre et M. N. PINCKERS, Conseiller communal représentant au niveau du syndic, expliquent que ce sont des termes légaux qui apparaissent dans tous les baux : en cas de décès le loyer est payé selon des conditions, le locataire doit être domicilié dans l'appartement et ça ne peut pas être une seconde résidence.

- Pourquoi le Collège communal est-il seul habilité à prendre connaissance des demandes de location et à prendre la décision finale sans l'avis du Conseil communal ?

M. le Bourgmestre précise que c'est le Collège qui exécute la décision du Conseil, ça paraît logique pour garder une certaine flexibilité, ce ne serait pas possible d'attendre une réunion du Conseil surtout dans les cas d'urgence.

Les propositions pourront émaner du CPAS, mais la décision appartiendra au Collège vu qu'il s'agit de logements communaux.

Mme A. POLMANS, Echevine, rappelle que le Président du CPAS fait partie du Collège.

M. T. MARTIN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, fait remarquer que le CPAS adapte le loyer aux revenus, et demande si ce sera le cas. Il demande si de la publicité ne doit pas être faite. Il demande aussi si des Ukrainiens pourraient disposer d'un logement.

M. le Bourgmestre explique que le loyer est décidé par le Conseil communal et ne sera pas adapté aux revenus.

Il rappelle aussi qu'un article sera inséré dans le prochain bulletin communal concernant le logement pour les personnes sinistrées.

Il précise que des habitants accueillent encore actuellement des Ukrainiens. M. N. PINCKERS rappelle qu'il s'agit de logements 1 et 2 chambres, que les différents profils seront analysés par le Collège, et que le fait que les demandes émaneront soit du CPAS soit du service logement communal est le meilleur garant que ces logements soient attribués de la meilleure façon.

Mme J. LEBEAU, Directrice générale, explique que les services administratifs ont préparé le projet de délibération sur base des baux-types du SPW. Ce premier projet a été soumis à un avocat pour conseil juridique. Celui-ci a fait part de remarques. Les services administratifs ont adapté le premier projet et par sécurité juridique, l'ont renvoyé pour seconde lecture à l'avocat. Le jour de l'envoi de la convocation du Conseil communal accompagné des projets de délibérations, l'avocat n'avait pas encore répondu.

Mme LEBEAU lit la réponse de l'avocat aux Conseillers. Cette réponse transmise par l'avocat le 29.03.23 se trouve en annexe dans le programme IMIO.

M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit. Selon lui, il faudrait plus de précaution dans l'élaboration des articles pour la mise à disposition d'un bien en occupation précaire. Suite à des recherches sur Internet, il explique qu'il ne faut absolument pas confondre "contrat de bail" avec une "mise à disposition précaire". Il y a des termes qu'il faut absolument éviter. "Bailleur", "location" et "loyer" doivent être remplacés par "propriétaire", "mise à disposition" et "prix", et ce afin d'éviter une reconversion de "mise à disposition précaire" en "bail de résidence principale" dans le cas où un conflit entre le propriétaire et l'occupant serait résolu en justice.

La convention de mise à disposition de l'appartement du rez-de-chaussée suivant l'article 4 et la non-application de l'article 18 (pour ce logement) sont des éléments qui ne permettent pas l'indexation du prix.

Il cite un extrait d'un article en provenance du département logement du SPW.

L'indexation du loyer est toujours possible, à moins qu'elle n'ait été exclue expressément dans une clause du bail ou qu'il s'agisse d'un bail verbal. Pour indexer le loyer, il faut un bail écrit. Pour indexer le loyer à partir du 01.09.2018, le bail doit être enregistré.

M. le Bourgmestre fait remarquer à M. FLECHET que le Collège communal a désigné un conseiller juridique et qu'il aurait dû faire parvenir ses remarques - qui paraissent peut-être pertinentes mais qui émanent d'Internet - préalablement aux services administratifs qui auraient pu les soumettre à l'avocat. On se retrouve dans une situation compliquée : proposition de modifier un texte qui a été validé juridiquement.

M. le Bourgmestre propose néanmoins, si le Conseil communal est d'accord, de soumettre le texte de M. FLECHET à l'avocat et si l'avocat répond favorablement, le projet de délibération serait adapté en conséquence.

Il propose d'abord de voter sur l'amendement décrit ci-dessus par la Directrice générale qui fait suite à la seconde relecture du projet de délibération par l'avocat.

Statuant, à l'unanimité.

**ACCEPTE** l'amendement proposé.

M. le Bourgmestre propose ensuite de voter le point tel qu'amendé et qui pourrait être adapté en fonction de l'avis de l'avocat sur les remarques susvisées de M. FLECHET.

(Au 19.04.23, réponse de l'avocat non encore reçue).

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

#### ARTICLE 1

De procéder à la location des deux biens situés au rez-de-chaussée et au 1er étage de la Résidence INES, rue de la Gare 5/4 et 5/8 à 4608 WARSAGE.

#### ARTICLE 2

D'opter pour une mise à disposition à titre précaire pour l'appartement situé rue de la Gare n° 5/4 (rez-de-chaussée) à 4608 WARSAGE et de réserver ce bien aux personnes ou ménages victimes d'un sinistre tels qu'une inondation, un incendie, ... Dans un premier temps, un avis sera publié dans le bulletin communal d'avril 2023 afin d'informer les sinistrés des inondations de juillet 2021 qui seraient encore dans une situation difficile de la disponibilité de ce logement temporaire. La priorité sera donnée à ces sinistrés.

Ensuite, ce logement sera attribué aux personnes ou ménages en fonction des sinistres à venir.

#### ARTICLE 3

D'opter pour une location de gré à gré de l'appartement situé rue de Gare n° 5/8 (1er étage) à 4608 WARSAGE et ce, à titre de résidence principale.

Ce logement sera attribué sur base des demandes spontanées adressées soit au service logement de la Commune, soit au CPAS.

Ces demandes seront analysées dans l'ordre de leur arrivée par le Collège communal, sur base d'un rapport établi soit par le service logement de la Commune, soit par le CPAS.

La décision finale sera prise par le Collège communal.

#### ARTICLE 4

D'arrêter comme suit les termes de la convention d'occupation précaire pour l'appartement situé au rez-de-chaussée de la résidence INES, rue de la Gare 5/4 à 4608 WARSAGE, à passer entre la Commune et les futurs occupants :

"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOGEMENT POUR COURTE DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois maximum, renouvelable 1 fois, soit de 1 an maximum au total. Les parties conviennent expressément que la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail. Elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.

Entre les soussignés :

De première part :

La Commune de Dalhem, rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau), représentée par Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre, et Madame Jocelyne Lebeau, Directrice Générale, ci-après dénommée "le Gestionnaire"

De seconde part :

.....  
ci-après dénommé "l'occupant"

Article 1er.

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition à titre précaire un logement situé au rez-de-chaussée de la résidence INES, rue de la Gare 5/4 à 4608 WARSAGE, comprenant : un hall d'entrée, une buanderie, un WC, un séjour avec cuisine semi-équipée, un hall de nuit, deux chambres et une salle de bain.

Ce logement est équipé et meublé (cf. état des lieux).

La mise à disposition prend effet à la date du ..... et aura une durée de 6 mois maximum, renouvelable 1 fois, soit 1 an maximum au total.

La convention prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail de ferme à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2.

Motif de la présente convention (à adapter en fonction de la situation de l'occupant) : suite à ..... du ....., le logement occupé par l'occupant est actuellement inhabitable. Dans l'urgence, l'occupant doit trouver une solution temporaire pour s'héberger ainsi que sa famille, le temps nécessaire à la recherche d'une solution durable.

Article 3.

Résiliation - Il est mis un terme à l'occupation, par chacune des parties, moyennant un préavis de 30 jours. Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 4.

Le prix de l'indemnité mensuelle due par l'occupant est fixé à 750-€ (sept cent cinquante euros) par mois.

Une provision de 150-€ (cent cinquante euros) par mois pour les coûts de fonctionnement (eau, gaz, électricité, poubelles) est due par l'occupant. Une régularisation aura lieu en fin de bail.

L'indemnité et la provision pour les coûts de fonctionnement seront versées sur le compte bancaire du gestionnaire n° BE81 0910 0041 6624.

Le loyer précité est lié à l'indice santé et sera adapté selon la formule d'indexation suivante :

loyer de base x nouvel indice

Indice de départ

Le loyer de base est le loyer mentionné dans le présent contrat de location. Il sera indexé au moment de la prise de location.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède l'adaptation du loyer.

L'indice de départ est l'indice du mois qui précède celui de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'adaptation du loyer est effectuée annuellement et au plus tôt le jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le .....

Article 5.

Le gestionnaire souscrit une assurance de type multirisques habitation.

L'occupant pourra couvrir, à ses frais, par une police d'assurance, les biens éventuels dont il est propriétaire.

Article 6.

Un état des lieux est dressé contradictoirement et en présence de l'occupant. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 7.

L'occupant s'engage à entretenir le logement en bon père de famille et à le maintenir en bon état de propreté.

Article 8.

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles.

Article 9.

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par ses faits, ceux des personnes de sa famille ou ses visiteurs.

L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres habitants de l'immeuble (radio, T.V.....).

Article 10.

Il ne peut être exercé aucun commerce dans l'immeuble.

Article 11.

L'occupant ne pourra avoir d'animaux qu'avec l'accord écrit du gestionnaire. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute cause de malpropreté à l'intérieur de son logement.

Article 12.

Aucune modification ne pourra être apportée par l'occupant au logement sans l'accord écrit du gestionnaire.

Article 13.

Tout dégât au bâtiment ainsi que toute anomalie constatée par l'occupant devront être portés à la connaissance du gestionnaire dans les plus brefs délais.

Fait à Dalhem, le .....,

En deux exemplaires, dont un est remis à l'occupant, l'autre restant dans les mains du gestionnaire.

L'occupant,

Le Gestionnaire,  
Pour la Commune de Dalhem,

La Directrice Générale,      Le Bourgmestre,  
J. LEBEAU                              A. DEWEZ"

ARTICLE 5

D'arrêter comme suit les termes du contrat de bail à titre de résidence principale pour l'appartement situé au 1er étage de la résidence INES, rue de la Gare 5/8 à 4608 WARSAGE, à passer entre la Commune et les futurs occupants

"CONTRAT DE BAIL D'UN APPARTEMENT AFFECTE A LA RESIDENCE PRINCIPALE

Entre les soussignés :

La Commune de DALHEM, dont les bureaux sont établis à 4607 DALHEM (Berneau),  
rue de Maestricht, n°7,  
représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice générale,  
ci-après dénommée le « bailleur »,  
ET

.....  
.....  
.....

ci-après dénommé le « preneur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage de la résidence INES, à WARSAGE, rue de la Gare 5/8 comprenant :

un hall d'entrée, une buanderie, un wc, un séjour avec cuisine semi-équipée, une chambre et une salle de bain.

Ce logement est meublé et équipé (cf. état des lieux)

Article 2 : Résidence principale

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale. Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou de toute autre activité professionnelle. Le preneur ne peut en aucun cas modifier cette affectation, ni invoquer le consentement tacite du bailleur en la matière.

Article 3 : Durée

Le bail est conclu pour une période d'un an prenant cours le ..... et expirant le .....

Le bail ne prendra fin que moyennant un préavis notifié par lettre recommandée par l'une des parties, 3 mois au moins avant l'expiration de la période d'un an à compter de la date de la signature du bail.

Les parties peuvent proroger le bail de courte durée de commun accord aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sans préjudice de l'indexation. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit. Le bail peut être prorogé deux fois pour autant que les contrats successifs n'aient pas une durée cumulée supérieure à trois ans.

#### Article 4 : Loyer

Le loyer est fixé à 650-€ (six cent cinquante euros) + charges des communs s'élevant à 80-€ (quatre-vingts euros) payables par mois et anticipativement le premier de chaque mois. Sauf directives contraires du bailleur, le loyer sera payé par versement ou virement du montant sur le compte n° BE81 0910 0041 6624 du bailleur.

Une provision de 100-€ (cent euros) par mois pour le coût du chauffage au gaz est due par l'occupant. Une régularisation aura lieu annuellement.

#### Article 5 : Indexation

Le loyer précité est lié à l'indice santé et sera adapté selon la formule d'indexation suivante :

##### loyer de base x nouvel indice

Indice de départ

Le loyer de base est le loyer mentionné dans le présent contrat de location. Il sera indexé au moment de la prise de location.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède l'adaptation du loyer.

L'indice de départ est l'indice du mois qui précède celui de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'adaptation du loyer est effectuée annuellement et au plus tôt le jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le .....

#### Article 6 : Garantie locative

A titre de garantie de bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur versera la somme équivalente à 2 mois de loyer, soit 1300-€ (mille trois-cent euros) sur un compte bancaire individualisé et bloqué, ouvert à son nom. Dès le versement de la garantie, le preneur communiquera au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la demande du bailleur, il présentera également le récépissé (reçu) de versement de la garantie.

La somme versée à titre de garantie, y compris les intérêts capitalisés, ne sera disponible que moyennant production d'un accord écrit établi entre le bailleur et le preneur au plus tôt à la fin du bail, ou d'une copie d'une décision judiciaire.

#### Article 7 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques, à

l'exception du précompte immobilier, sont à charges du preneur au prorata du loyer dû et de la période d'occupation du bien.

#### Article 8 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance du bien loué, le bailleur et le preneur dresseront conjointement un état des lieux détaillé.

Celui-ci sera annexé en tant que tel au bail.

L'état des lieux d'entrée sera établi dans le délai d'un mois. L'état des lieux de sortie sera établi au plus tard 7 jours après l'expiration du bail.

#### Article 9 : Entretien et réparations

Le preneur s'engage à bien entretenir le bien loué et à le restituer à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux.

Le preneur s'engage à exécuter ou à faire exécuter toutes les réparations à sa partie privative qui sont à charge du preneur en vertu de la loi ou des usages. Le bailleur procédera à charge du preneur à la réparation des autres dommages dans la mesure où ceux-ci ont été occasionnés par la faute du preneur ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre (est responsable). Sous peine de dommages et intérêts, le preneur signalera au bailleur sans délai et par lettre recommandée, tout sinistre (dégât) dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et de faire procéder, le cas échéant, aux travaux de réfection nécessaires. Même si les travaux de réparation exécutés par le bailleur se prolongent au-delà de quarante jours, ils ne pourront donner lieu à une indemnisation dans le chef du preneur.

#### Article 10 : Cession de bail et sous-location

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement (accord) préalable et écrit du bailleur. Le consentement tacite ne pourra être invoqué en aucun cas par le preneur. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur, et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de sous-location ne pourra excéder le terme du bail principal.

#### Article 11 : Frais et charges

Les frais de consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de télédistribution, de téléphone et autres, ainsi que la location et les frais afférents aux compteurs et autres appareils, tels que l'abonnement, le placement, la fermeture ou le remplacement lors du relevé des compteurs, sont à charge du preneur.

#### Article 12 : Assurance

Le preneur s'engage à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins, pendant toute la durée du bail. A la demande du bailleur, il fournira la preuve de la police d'assurance ainsi que la quittance de la dernière prime d'assurance échue.

#### Article 13 : Transformations apportées au bien loué

Le preneur ne peut apporter aucune transformation au bien loué sans l'accord préalable et écrit du bailleur ou l'autorisation (expresse) du juge de paix.

Si le preneur modifie le bien loué sans en avoir reçu l'autorisation, le bailleur peut, à la fin du contrat, soit accepter le bien dans son nouvel état sans être redevable d'aucune indemnité au preneur, soit exiger de ce dernier qu'il restitue le bien loué dans son état original à ses frais.

Si des transformations ont été effectuées avec l'accord du bailleur, celles-ci seront acquises de plein droit au bailleur à l'échéance du bail. Le bailleur ne doit verser aucune indemnité pour celles-ci.

#### Article 14 : Présence d'animaux

L'occupant ne pourra avoir d'animaux qu'avec l'accord écrit du gestionnaire. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute cause de malpropreté à l'intérieur de son logement.

#### Article 15 : Affiches-visites

A la fin du bail ou en cas de vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des affiches aux endroits les plus visibles. Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats locataires ou les candidats propriétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son mandataire pourra visiter les lieux loués, moyennant un rendez-vous avec le preneur.

#### Article 16 : Solidarité

Les preneurs et leurs héritiers ou ayant droits à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

#### Article 17 : Election de domicile – Etat Civil

Tant pour la durée du présent bail que pour toute conséquence ultérieure résultant de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué, à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile, qui doit obligatoirement être située en Belgique.

Toute modification de l'état civil du preneur, par exemple en cas de mariage, sera communiquée sans délai au bailleur par le preneur.

#### Article 18 : Enregistrement

Le bailleur s'engage à faire enregistrer le présent bail dans les deux mois de sa conclusion. Si le bail n'a pas été enregistré dans ce délai légal, le bailleur peut se voir infliger une amende.

Fait en triple exemplaires à Dalhem, le.....

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire. Le troisième exemplaire est destiné à l'enregistrement.

Le Preneur,

Le Bailleur,

Par le Collège,

La Directrice générale

J. LEBEAU

Le Bourgmestre

A. DEWEZ"

#### ARTICLE 6

D'arrêter comme suit la disposition commune aux conventions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus : "Les différents montants visés aux articles 4 et 5 de la présente délibération, qui portent tant sur les montants des loyers que sur les charges et provisions fixés, seront indexés suivant l'indice et la formule visés aux articles 4 et 5, et réadaptés au moment de la signature de chaque contrat, et ce, indépendamment de l'indexation en cours d'exécution des conventions à conclure."

#### ARTICLE 7

De confier au Collège communal, en ce qui concerne le bail de résidence principale visé à l'article 5 ci-dessus, le droit de conclure un bail de neuf années au terme d'un bail de courte durée tel que visé à l'article 5, aux mêmes conditions. Le Collège communal est invité à apprécier l'opportunité de prolonger le bail de courte durée et/ou de conclure un bail de neuf années, tenant compte de l'attitude des locataires, des circonstances de l'espèce ainsi que des conditions d'exécution du premier bail.

#### ARTICLE 8

De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

#### ARTICLE 9

De transmettre la présente délibération au CPAS pour information.

### **OBJET : MOTION VISANT A DEMANDER LA LIBERATION DE M. OLIVIER VANDECASTEELE, DETENU EN IRAN**

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le point, rappelant qu'il s'agit d'une proposition au Collège communal de M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, et précisant qu'il est persuadé que l'Etat belge fait le maximum pour obtenir la libération de M. Olivier VANDECASTEELE;

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien M. Olivier VANDECASTEELE , a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé M. Olivier VANDECASTEELE ;Considérant que depuis cette arrestation, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge en Iran n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant ce "procès". M. Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspective pour M. Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre 2022;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE est toujours en isolement complet depuis presque un an et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé, le 8 décembre 2022, de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonnier entre la Belgique et l'Iran;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, de M. Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que M. Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille de M. Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à M. Olivier VANDECASTEELE , notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures;

Entendu Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, intervenant, estimant que cet emprisonnement arbitraire est inacceptable, mais estimant aussi qu'une motion pourrait être introduite pour la condition plus que précaire des femmes iraniennes victimes d'emprisonnement et de persécution et n'ayant pas droit à l'enseignement et à l'éducation.

M. le Bourgmestre rejoint sa position, est d'accord sur son interpellation et estime que des motions pourraient être introduites pour un nombre illimité de causes (faim dans le monde, exploitation des enfants, ...); c'est la raison pour laquelle la majorité ne présente habituellement aucune motion au Conseil communal.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur la motion telle que proposée par M. L. OLIVIER au Collège communal.

Statuant, à l'unanimité;

**DEMANDE** au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique :

- de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer M. Olivier VANDECASTEELE de toute urgence.
- de veiller à la dignité des conditions de détention de M. Olivier VANDECASTEELE .

**DEMANDE** au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

**OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - RECONNAISSANCE D'UNE VOIRIE COMMUNALE  
PAR USAGE TRENTENAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 27 ET SUIVANTS DU  
DECRET DU 06.02.2014**

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre proposant d'accepter de discuter du point supplémentaire à l'ordre du jour proposé par M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, point pour lequel M. FLECHET a présenté le projet de délibération ci-dessous :

"Vu la délibération du Conseil communal du 16.02.2023, point 11 : Sport & Loisirs - Validation des circuits de 2 trails.

Vu les remarques annexées à la présente faisant remarquer qu'un parcours alternatif permettrait de supprimer des inconvénients sur un passage d'utilité publique.

Vu que cette alternative est réalisable par reconnaissance de voirie par le Conseil communal.

Vu que l'application de l'article 27 et suivants du décret voirie du 06.02.2014 permet cette reconnaissance.

Vu le courriel de Madame Maule, (Commissaire Voyer) indiquant l'application de ces articles.

Vu les attestations produites par les usagers et le plan cadastral de cette voirie permettant la reconnaissance par usage trentenaire.

Vu la carte des balades de Dalhem repris par la maison du tourisme jusqu'en 2021 par laquelle le tracé renseigne le passage par l'endroit suggéré.

**Demande au Collège communal :**

- 1 - De bien vouloir examiner les solutions proposées ainsi que la pertinence des attestations relatives à ce dossier.
- 2 - De prendre en considération que la demande revêt le caractère d'utilité publique.
- 3 - De proposer au Conseil communal de se positionner favorablement par rapport à cette demande afin que la reconnaissance du passage du public soit établie sur ce tronçon.
- 4- De proposer au Conseil communal, l'approbation de la modification de parcours du trail afin de le sécuriser et l'agréments suite à la reconnaissance du droit de passage."

Statuant à l'unanimité;

ACCEPTE de discuter du point supplémentaire susvisé.

M. le Bourgmestre cède la parole à M. FLECHET afin qu'il présente son point.

M. FLECHET remercie M. le Bourgmestre.

Il explique que sa demande consiste, dans un but d'utilité publique, particulièrement pour le projet de trail communal, en une reconnaissance d'usage trentenaire du public d'un passage sur assiette privée, créant de ce fait une voirie communale. M. le Ministre BORSUS ayant en séance plénière confirmé qu'une seule voirie communale existe mais peut être créée de deux façons : en application de l'article 10 du décret voirie ou par usage trentenaire (l'usage trentenaire étant l'usage du public, passage du public continu, non interrompu et non équivoque à des

fins de circulation publique à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire). Les attestations qui ont été jointes à sa demande ont été élaborées par des personnes ayant certifié avoir connaissance que le Code judiciaire permet la poursuite pour faux témoignage en cas de déclaration inexacte. Elles émanent des citoyens majoritairement dalhemois dont la véracité des témoignages ne peut être contestée (une émane d'un ex-fonctionnaire assermenté, une autre d'un ancien responsable communal ayant une excellente connaissance des voiries).

Sa demande consiste donc à solliciter le Conseil communal afin qu'il valide les témoignages, ce qui aura pour conséquence la reconnaissance d'une voirie communale par usage trentenaire.

Il demande que le Conseil communal constate l'usage du public en répondant affirmativement à la question : les attestations produites, basées sur le Code judiciaire, sont-elles crédibles et le Conseil communal les valide-t-il ?

M. FLECHET est ouvert au débat.

M. le Bourgmestre donne la parole à M. M. VONCKEN, Echevin des sports, étant donné qu'il est proposé dans la demande une modification du trail voté au précédent Conseil communal.

M. VONCKEN intervient comme suit. Pour lui, il n'est pas nécessaire d'emprunter des chemins et sentiers où il y a des conflits depuis plusieurs années alors qu'un chemin de 4m. passe à 200m. Il fait référence au problème du passage des trailers dans les labours. Il précise qu'on parle ici d'un parcours de trail et pas d'un jogging sur une piste d'athlétisme. M. FLECHET estime que les trailers risquent de se fouler le pied dans les labours à Berneau (mais par contre on peut se fouler le pied dans les labours dans les campagnes de Bombaye), M. VONCKEN a bien compris que M. FLECHET voulait passer par le Beek depuis longtemps. M. VONCKEN rappelle que le trail est une course nature, c'est un sport de course à pied sur longue distance en milieu naturel généralement sur des chemins de terre et des sentiers de randonnée en plaine, en forêt ou en montagne. Les tracés de trails ont été votés au Conseil communal, le projet a encore avancé. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le parcours. Le groupe de travail a déjà consacré assez de temps dans les tracés.

M. FLECHET précise qu'il est évident que l'utilité publique ne se limite pas à un trail. Il y a tous les utilisateurs qui ne sont pas des trailers. Et ce sont eux qui ont rempli les attestations. Il redemande au Conseil communal, indépendamment du fait que le trail utilise ou pas ce passage, de se prononcer sur la validité des attestations remises.

M. VONCKEN rectifie, c'est pourtant de cette façon que M. FLECHET a présenté son point : déplacer le parcours du trail.

M. FLECHET précise qu'il y a 4 points dans son projet de délibération et que si le Conseil communal le souhaite, il peut mettre le 4<sup>e</sup> point en suspens. Le but de la démarche est évidemment à la base de reconnaître la voirie par usage trentenaire du public. Il rappelle la réponse du Ministre BORSUS à une question en séance

plénière : c'est le Conseil communal qui reconnaît l'usage du public, qui demande alors au Collège communal de statuer à cet effet. Mais cette reconnaissance permet au propriétaire de s'opposer par voie judiciaire à la décision qui serait prise par le Collège communal. Par contre, pour une servitude civile, ça ne peut se faire que par voie judiciaire et il n'y a pas de prescription trentenaire. Ici, il s'agit d'une servitude publique. Il fait remarquer que jusqu'au moment où le sentier a été fermé, il n'y a jamais eu de conflit avec le propriétaire (il fait référence à un signataire qui atteste avoir vu passer des gens sous le regard bienveillant du propriétaire). Il précise que c'est un locataire, un occupant, un chasseur, qui a été dérangé par le passage et qui a fermé. Or, ce sentier était repris sur les balades de Dalhem à la Maison du Tourisme jusqu'en 2021. Ce passage est très clair, il n'utilise pas les Hôtesse pour rejoindre le chemin, il utilise le Beek depuis des décennies.

M. le Bourgmestre intervient. Il est d'accord avec M. FLECHET en ce qui concerne la procédure. Le Conseil communal peut constater et se positionner. Il fait néanmoins remarquer que le projet de délibération de M. FLECHET n'est pas correct : il demande au Collège de proposer au Conseil, il ne demande pas au Conseil de délibérer en soi. Mais il veut bien faire abstraction de cette erreur de formulation car il a bien compris la demande de M. FLECHET.

M. le Bourgmestre donne la parole à M. F. VAESSEN, Echevin de la mobilité.

M. VAESSEN estime, d'une part, qu'on utilise déjà des chemins reconnus par l'atlas des voiries vicinales depuis presque 200 ans (dont un qui va être emprunté par le trail et par une balade, qui se trouve à 200-300 m. à vol d'oiseau, et qui fait le même usage en traversant la voie de l'autre côté et en ramenant au chemin mitoyen avec les Fourons). Il ne voit donc pas l'utilité d'ouvrir ce sentier supplémentaire. D'autre part, si on rouvre un chemin officiellement dans un terrain privé, la moindre des choses, ce serait d'avoir la courtoisie d'avoir l'avis écrit du propriétaire. En conclusion, ce serait un peu cavalier que le Conseil communal décide, sur base d'attestations qui affirment que ça a toujours été ainsi, sans concerter les propriétaires. En tant qu'élus, il estime qu'il doit défendre les intérêts de chacun de manière équitable, les utilisateurs et les propriétaires.

M. J.-P. DONNAY, Conseiller communal du groupe Maieur, est interpellé : il a bien compris que les attestations sont signées, non pas par des propriétaires, mais par des voisins, des gens qui ont vu du passage, mais il se demande à partir de quelle quantité d'attestations le Conseil communal devrait valider ces attestations et le fait qu'on soit toujours passé par là. Il imagine que le propriétaire de l'endroit soit en dispute avec les différentes personnes qui déposent une attestation et que ces personnes, pour ennuyer ce propriétaire, attestent avoir vu du passage. Ces témoignages peuvent être vrais, mais il lui semble que c'est un peu léger au niveau juridique. Le Conseil communal doit se positionner sur des témoignages qu'il doit croire. Le fait que le Conseil communal puisse imposer une telle décision sur base de quelques témoignages pose un problème démocratique.

M. FLECHET rappelle la procédure : le fait que le Conseil communal se prononce sur l'usage du sentier permettra au propriétaire de contrecarrer cette décision. A partir du moment où il y a l'usage trentenaire, la voirie existe. Le Conseil,

en reconnaissant les attestations, "ouvre la porte" au propriétaire pour s'y opposer. On ne doit pas faire de demande au propriétaire, que ce soit cavalier ou pas. C'est le respect de la loi.

M. VAESSEN donne l'exemple ci-après : quelques personnes attestent avoir vu passer des gens dans son jardin pendant 30 ans, il devra aller en justice pour dire qu'il n'est pas d'accord et se défendre. Il est persuadé qu'on ne peut pas vérifier la véracité.

M. FLECHET rappelle qu'une attestation inexacte ou fausse peut avoir de lourdes conséquences pénales. Les attestations ont été rédigées conformément au Code judiciaire.

M. le Bourgmestre estime qu'il y a deux "écoles" :

. il y a la procédure que M. FLECHET soumet au Conseil qui, sur base des témoignages, constate, et ensuite les propriétaires sont informés et peuvent aller en justice pour défendre leur point de vue s'ils ne sont pas d'accord;

. et il y a ce qui est recommandé par les instituts wallons par rapport au décret voirie, à savoir que le plus en amont possible d'une telle demande de création de voirie, d'une reconnaissance par l'usage trentenaire, il faut que tous les intervenants soient mis au courant et soient consultés pour que ça se passe bien.

Il estime que M. FLECHET, pour instruire le dossier, de la même manière qu'il a sollicité toutes les personnes qui ont signé les attestations, devrait contacter les propriétaires, non pas pour avoir leur accord, mais pour qu'ils attestent également d'un passage ou non.

La méthode proposée par M. FLECHET n'est pas celle de la majorité. Il faut en parler aux premières personnes concernées que sont les propriétaires. Donc, sans remettre en cause les déclarations des personnes, il lui paraît difficile de constater un usage trentenaire sans laisser la parole aux propriétaires avant de se retrouver en justice face à eux.

M. FLECHET estime que ce serait se mettre en travers des dispositions élaborées par le Parlement wallon. Pour lui, par contre, rien n'empêche que le Conseil ou le Collège, par courtoisie, avant de statuer, aille trouver le propriétaire pour l'informer de ce qui va se passer. Il rappelle à nouveau la position du Ministre BORSUS, à savoir que la création d'une voirie par usage du public ne nécessite pas d'être constatée par décision de justice, une décision de justice sera uniquement nécessaire pour fixer les droits respectifs du propriétaire et du public lorsque l'existence de cette voirie est contestée.

Les membres du Conseil continuent à débattre avec M. FLECHET.

M. FLECHET soutient qu'il s'agit du respect de la loi.

M. le Bourgmestre ne conteste pas la légalité. Il est d'accord, le décret voirie décrit ce fonctionnement. Mais il est quand même recommandé de consulter toutes les parties afin que le Conseil communal ait toutes les informations pour constater ou non qu'une voirie a bien été utilisée. Il ne nie pas qu'elle ait été utilisée. Mais simplement par tolérance du propriétaire ou de manière non équivoque, il estime qu'il ne peut pas le constater sans avoir le point de vue des propriétaires concernés, et simplement sur base de déclarations. C'est comme cela que la majorité voit les

choses, c'est sa méthode de fonctionner. Si M. FLECHET a su rassembler une dizaine de personnes pour témoigner, il pourra demander aux propriétaires de témoigner également et de remettre le même document. Il précise qu'il ne doit pas demander un accord des propriétaires ou leur avis personnel mais simplement les entendre par rapport au passage à tel endroit par le passé.

M. FLECHET estime que ça n'aurait pas une valeur légale.

M. le Bourgmestre est interpellé: certaines déclarations datent de 2021, il voudrait s'assurer que les signataires ont bien été prévenus du fait que leur déclaration servirait à déposer un point au Conseil communal.

M. FLECHET confirme et ajoute que les signataires voulaient même bien utiliser leur déclaration pour aller directement en justice.

Mme A. POLMANS, Echevine, estime, elle aussi, qu'il y a une autre façon de procéder que d'aller directement au conflit, c'est d'entendre les deux parties de manière à avoir un consensus et une certaine quiétude.

D'autres conseillers communaux du groupe Maieur estiment également qu'il y a une autre méthode pour agir.

M. le Bourgmestre souhaite conclure, rappelle une dernière fois la position de la majorité. Il rectifie les dires de M. FLECHET et précise bien qu'il n'a jamais été dit que les signataires étaient des menteurs.

M. FLECHET estime que ce n'est pas à lui à aller trouver les propriétaires, il n'a pas cette compétence. Son rôle est de présenter un dossier conforme à la législation. Et quand bien même il souhaiterait aller les trouver, il ne les connaît pas et l'administration refuserait de lui donner les coordonnées sur base de la protection de la vie privée.

M. le Bourgmestre conclut : la majorité a accepté de débattre de ce point en profondeur. La motivation principale était le trail, M. VONCKEN a expliqué pourquoi c'était un refus de modifier le parcours. Il y a eu des échanges sur la façon de procéder, sur la méthode pour instruire le dossier, pas sur la procédure du décret. La majorité ne va pas constater l'usage trentenaire du public sur base des déclarations présentées.

Il propose de passer au vote sur le point.

Statuant par 14 voix contre (majorité + M. T. MARTIN et Mme P. DRIESSENS), 3 voix pour (M. L. OLIVIER, Mme A. XHONNEUX-GRYSON, M. F. FLECHET) et 1 abstention (M. G. JANSSEN);

**REFUSE** la proposition de M. F. FLECHET de demander au Collège communal :

- 1 - De bien vouloir examiner les solutions proposées ainsi que la pertinence des attestations relatives à ce dossier.
- 2 - De prendre en considération que la demande revêt le caractère d'utilité publique.
- 3 - De proposer au Conseil communal de se positionner favorablement par rapport à cette demande afin que la reconnaissance du passage du public soit établie sur ce tronçon.
- 4- De proposer au Conseil communal, l'approbation de la modification de parcours du trail afin de le sécuriser et l'agréments suite à la reconnaissance du droit de passage.

## **OBJET : QUESTIONS OUVERTES D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL**

Le Conseil Communal,

M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU

L'application TikTok fait beaucoup de bruit dans les médias actuellement par rapport à son usage dans les services publics. Quelle est la politique communale en la matière ? Dans la Région de Bruxelles capitale, les communes ont interdit l'utilisation au niveau professionnel.

M. le Bourgmestre confirme que la Commune n'est pas sur cette application. Rien n'est prévu actuellement pour Dalhem.

Mme Patricia DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain

Elle demande ce qu'il en est pour Dalhem au niveau de l'éclairage public (économies d'énergie).

M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin de l'énergie, confirment que la situation actuelle est maintenue jusque mi-juin (à revoir pour les fêtes de villages - réflexion à avoir).

Des retombées financières sont confirmées.

M. le Bourgmestre fait part de statistiques de la Police : pas d'accidents de la route et pas de vols.